



9 concessionnaires de cyclomoteurs condamnés

pour débridage et vente ou pose de kits

Le tribunal correctionnel de Foix, dans un jugement rendu le 2 juillet 2002, a condamné 9 concessionnaires de cyclomoteurs de l'Ariège pour avoir débridé des cyclomoteurs ou avoir vendu - et parfois même installé - des kits de sur-puissance, le tout dans le but d'augmenter les performances des cyclomoteurs. Les peines prononcées contre les 9 concessionnaires vont de 1 300 à 5 200 Euros. Le tribunal a également ordonné le retrait et la destruction des matériels saisis ainsi que la publication, aux frais des concessionnaires, de la décision de justice dans plusieurs journaux et magazines spécialisés.

Le tribunal, dans ses attendus, constate que la plupart des prévenus ont admis avoir procédé au débridage des cyclomoteurs et à l'amélioration de leurs performances par divers procédés qui peuvent aller jusqu'à la modification de la cylindrée, permettant ainsi aux cyclomoteurs d'atteindre

des vitesses de 70,80, 90, voire même pour l'un d'entre eux 120 km/h (au lieu des 45 km/h autorisés). Le tribunal a estimé que les concessionnaires mettaient ainsi en danger la vie de leurs jeunes clients et celle de tiers, dans la mesure où les cyclomoteurs n'étaient pas conçus, pour la plupart, pour rouler à ces vitesses (tenue de route, freinage, suspension) et où, surtout, les utilisateurs n'étaient pas formés à une conduite aussi rapide.

La Prévention Routière qui, avec l'Association «Charly», s'était portée partie civile dans cette affaire, se félicite du jugement du tribunal correctionnel de Foix qui met en exergue le caractère particulièrement dangereux de ces engins lorsqu'ils ne sont pas utilisés dans le cadre prévu par la loi.

La Prévention Routière a déjà assigné, en juillet 2000, les 8 principaux constructeurs et importateurs de cyclomoteurs en France pour mise sur le marché de modèles dont la vitesse et la puissance contreviennent au code de la route (qui prévoit que la vitesse maximale des cyclomoteurs de 50 cm³ ne doit pas dépasser 45 km/h). En première instance, le tribunal a estimé que La Prévention Routière n'avait pas suffisamment intérêt à agir pour pouvoir engager une telle action. La Prévention Routière a fait appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Paris.

